

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL
E-mail : brigitte.martel@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.95

Dossier n° 82/5137

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 19 429

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1982 modifié et complété les 18 février 1988, 14 août 1991 et 22 avril 1997 réglementant les activités exercées par la **STE FRANCE BOIS IMPREGNES** dans ses installations sises sur le territoire de la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON - rue des Frères Lumière ;

VU la lettre du 31 octobre 2000 par laquelle M. le Directeur de la STE FRANCE BOIS IMPREGNES fait connaître la cessation au 30 Novembre 2000 des activités exercées sur le site susvisé ;

VU l'étude simplifiée des risques rendue complète en juillet 1999 ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 3 septembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 2 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que l'étude simplifiée des risques susvisée classe le site des installations susvisées " à surveiller " pour un usage industriel ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'imposer, par arrêté de prescriptions complémentaires, la surveillance des eaux souterraines au droit ou à proximité du site d'exploitation susvisé afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet

La Société FRANCE BOIS IMPREGNES, dont le siège social est situé rue des Frères Lumière, 42161 ANDREZIEUX BOUTHEON est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site sis à ANDREZIEUX BOUTHEON, rue des Frères Lumière.

ARTICLE 2 : Réseau de surveillance

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué au minimum de 6 piézomètres est installé, après accord de l'inspecteur des installations classées, 2 piézomètres en amont hydraulique et 4 piézomètres en aval hydraulique du site (les piézomètres déjà en place peuvent être conservés).

Les têtes de piézomètres seront efficacement protégées contre tout risque de pollution. La conception, l'installation et l'abandon des piézomètres doivent s'effectuer selon les règles de l'art en la matière.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure, et la prise d'échantillons dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Les analyses et relevés sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres suivants :

- hauteur d'eau (pour les piézomètres),
- PH
- Conductivité,
- Hydrocarbures totaux,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- Phénols,
- Azote ammoniacal exprimé en NH₄,
- Chrome total,
- Chrome hexavalent,
- Arsenic,
- Composés organo-halogénés volatils...

Les frais occasionnés par ces analyses sont supportés par l'exploitant. La réalisation des mesures de surveillance pourra faire l'objet d'une convention ou être visée dans un acte de droit privé.

ARTICLE 3 : Fréquence et résultats des contrôles

Les conditions et analyses prévus précédemment seront effectués une fois par trimestre à partir de la remise en état du site sur une période initiale de 3 ans.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

A l'issue de la période initiale de 3 ans, en fonction des résultats, la fréquence et les paramètres d'analyse pourront être révisés sur avis de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : Accès au site

L'accès au site sera réservé à des personnes habilitées par l'exploitant.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 04 02 2003

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean Luc MARX

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur
STE FRANCE BOIS IMPREGNES
rue des Frères Lumière
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
- M. le Sous Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.